



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Pierre Conne : Comment est appliquée la loi 12429, modifiant la LPAC et introduisant un choix libre et flexible de l'âge de la retraite ?

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La loi 12429, modifiant la loi sur personnel de l'administration cantonale et introduisant un choix libre et flexible de l'âge de la retraite, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

1. Statistiques des demandes

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, combien de demandes ont été déposées durant les six premiers mois (de septembre 2024 à fin février 2025) dans l'ensemble des départements, institutions et services concernés (administration cantonale et institutions de droit public) ?

Parmi ces demandes, quelles sont les principales catégories professionnelles représentées ?

Comment ces demandes se répartissent-elles entre les différentes professions ?

2. Unité de traitement et taux d'acceptation

Malgré les différences de culture institutionnelle entre l'administration cantonale et les institutions de droit public, observe-t-on une approche homogène dans le traitement des demandes ?

Existe-t-il une unité de doctrine appliquée par les directions respectives pour statuer sur ces demandes ?

Le pourcentage d'acceptation des demandes varie-t-il significativement d'une entité à l'autre ou reste-t-il relativement similaire ?

3. Analyse des décisions par profession et institution

Quel est le taux de réponses favorables, différencié par profession et par institution ?

Quelles tendances ou disparités peuvent être observées dans l'acceptation ou le refus des demandes en fonction des métiers ou des entités concernées ?

En vous remerciant de vos réponses détaillées, nous restons attentifs aux effets de cette réforme et à son application concrète au sein des services publics du canton.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Statistiques des demandes

Du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025, 87 demandes de prolongation des rapports de service au-delà de l'âge de la retraite ont été déposées au sein de l'administration cantonale et des institutions de droit public appliquant les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE; rs/GE C 1 26), et la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30).

Ces demandes se répartissent comme suit :

administration cantonale : 23 (dont 9 sont actuellement en cours de traitement);

Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) : 12 (dont 5 sont actuellement en cours de traitement);

Université de Genève (UNIGE) : 40;

Hospice Général (HG) : 3;

Etablissements publics pour l'intégration (EPI) : 3;

aide et soins à domicile du canton de Genève (IMAD) : 6 (dont 5 sont actuellement en cours de traitement);

Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) : 0;

pouvoir judiciaire (PJ) : 0;

office cantonal des assurances sociales (OCAS) : 0.

Le personnel enseignant est le plus représenté avec, respectivement, 32 demandes au sein de l'UNIGE et 8 au sein de l'administration cantonale.

Le personnel administratif, technique et manuel compte, respectivement, 15 demandes au sein de l'administration cantonale, 8 au sein de l'UNIGE, 4 au sein des HUG et 3 pour l'HG et les EPI.

Le personnel médical, identifié spécifiquement, compte 8 demandes au sein des HUG et 6 demandes à l'IMAD.

Administration cantonale et entités publiques confondues, le personnel enseignant représente près de la moitié des demandes déposées (46% environ), suivi par le personnel administratif et technique (33% environ) et le personnel médical (21% environ).

2. Unité de traitement et taux d'acceptation

Sur la base des lois mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Etat ainsi que l'UNIGE et la HES-SO Genève ont établi des dispositions réglementaires spécifiques. Il ressort de ces dispositions que les entités appliquent les mêmes critères d'appréciation, ou des critères d'appréciation très proches, tenant compte des spécificités du domaine.

La pénurie dans le domaine d'activité, la qualité des prestations et de la collaboration, les éventuelles absences prolongées ou répétées lors des 3 dernières années, l'impact négatif de la prolongation sur le bon fonctionnement du service, le développement prévu des activités et la nécessité d'une relève dans le secteur d'activité sont les principaux éléments pris en considération pour permettre à l'autorité d'accepter ou non la demande.

Les entités externes précitées utilisent une procédure qui s'apparente à celle mise en place au sein de l'administration cantonale. La hiérarchie est chargée du préavis, avec l'implication des ressources humaines. A noter que, pour le personnel enseignant de l'UNIGE, le préavis relève du décanat de la faculté, qui sollicite également le préavis de la commission de planification de la faculté. Par ailleurs, les HUG ont un processus complémentaire pour le personnel hospitalo-universitaire.

Quant à l'acceptation des demandes, elle revient, selon les entités, au Conseil d'Etat (administration cantonale), au conseil d'administration (HG, EPI, IMAD), au comité de direction (HUG), au rectorat (UNIGE), à la direction générale (HES-SO Genève), au secrétaire général ou à la secrétaire générale du PJ, et à la direction, sur délégation du conseil d'administration, qui est formellement compétent (OCAS).

Concernant le pourcentage d'acceptation des demandes, il est difficile de faire un constat pertinent, dans la mesure où certaines entités, telles que les EPI, l'IMAD et l'HG n'ont pas traité suffisamment de dossiers, voire même aucun pour la HES-SO Genève, le PJ et l'OCAS. Toutefois, pour les entités les plus représentatives, on ne constate pas une variation significative, puisque les taux d'acceptation s'élèvent à 50% pour l'administration cantonale, 65% pour l'UNIGE et 43% pour les HUG.

3. Analyse des décisions par profession et institution

Les demandes, au sein des différentes entités, ont été traitées comme suit :
administration cantonale : sur les 14 demandes finalisées (pour rappel, 9 sont encore en cours de traitement), 7 demandes ont obtenu une décision favorable et concernent 6 membres du personnel administratif, technique et manuel et 1 enseignant;

HUG : sur les 7 demandes finalisées (pour rappel, 5 sont encore en cours de traitement), 3 demandes ont obtenu une décision favorable et concernent le personnel médical;

UNIGE : sur les 40 demandes finalisées, 26 demandes ont obtenu une décision favorable et concernent 19 membres du personnel enseignant (professeures et professeurs ordinaires, associés, titulaires, chargées et chargés d'enseignement et de cours, collaboratrices et collaborateurs scientifiques) et 7 membres du personnel administratif, technique et manuel;

HG : les 3 demandes ont obtenu une décision favorable; elles concernent des membres du personnel administratif, technique et manuel;

EPI : sur les 3 demandes finalisées, 1 a obtenu une décision favorable et concerne un membre du personnel administratif, technique et manuel;

IMAD : 1 décision favorable, concernant le personnel médical.

En regard des processus mis en place, des critères pris en considération et des personnes impliquées dans la procédure, le Conseil d'Etat estime que toutes les dispositions sont prises pour assurer une gestion relativement uniforme des demandes de prolongation des rapports de service au-delà de l'âge de la retraite. Indépendamment de cette constatation, le Conseil d'Etat relève que les missions de chacune de ces entités diffèrent et que leurs besoins en terme de prolongation des rapports de service peuvent varier selon les professions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET